



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2021 - 50		
Avis direct (expert délégué) Date : 07/07/2021	Objet : Projet d'effacement des étangs de la Nonnenhardt en vue du rétablissement de la continuité écologique par le PNR des Vosges du Nord, impactant la Léersie Faux-riz, à Langensoultzbach (67)	Avis : Favorable

Contexte

Le projet d'effacement des étangs domaniaux de la Nonnenhardt a pour objectif de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire sur le Soultzbach, et s'inscrit dans le cadre du projet LIFE Biocorridors qui vise à rétablir les grandes continuités écologiques sur le territoire de la Réserve de biosphère transfrontalière.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre du code de l'environnement. Le projet a été conçu de façon à éviter et/ou réduire les impacts sur ces espèces.

Les principales mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- Gestion des terrassements : récolte des semences et renappage du sol
- Déplacement des individus et de la banque de graines de Léersie Faux-riz
- limitation de la fréquentation du site
- non-remblaiement de la carrière au niveau du front de taille.
- balisage des sites d'implantation des espèces végétales évitées et balisage des accès
- adaptation des dates de travaux pour éviter les périodes les plus sensibles (amphibiens, chiroptères, oiseaux, poissons, Léersie Faux-riz)
- mise en place de filtres et mesures visant à éviter les pollutions et mises en suspension de sédiments dans le cours d'eau
- Nettoyage et désinfection des engins et du matériel au regard de la présence d'Ecrevisse à pattes rouges à l'amont du projet.

Les travaux sont favorables à l'ensemble des espèces puisqu'ils visent à restaurer la continuité écologique, à restaurer un fonctionnement alluvial naturel du lit majeur ainsi qu'à diversifier les habitats humides. En particulier, le cours d'eau renaturé sera propice à l'accueil et la reproduction de la Truite fario et de ses espèces accompagnatrices (Chabot,...) les zones humides et le lit majeur

renaturé seront propices à l'accueil de l'ensemble des espèces inféodées aux milieux humides (en particulier zone de nourrissage pour la Cigogne noire).

Cependant, un impact résiduel est identifié pour la Léersie Faux-Riz (*Leersia oryzoides*).

Les mesures de compensation prévues en faveur de cette espèce sont les suivantes :

- création d'une zone d'engorgement temporaire : l'engorgement temporaire permettra un maintien de l'engorgement du sol mais surtout un dépôt régulier de matières organiques. Ces conditions seront ainsi favorables à la Léersie faux-riz.
- création de cinq mares en lit majeur du Soultzbach, au sein de l'étang amont et de l'étang intermédiaire (Description page 78 à 81, localisation plan page 19). Ces mares seront favorables au développement de la Léersie faux-riz sur ses berges (à la faveur des marnages).

Des mesures de suivi sont également mises en place sur une durée totale de 20 ans, annuellement pendant 3 ans, puis tous les 5 ans.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur la question suivante :

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation et annexes

Cerfas 11633*02 et 13617*01

Analyse du CSRPN

Expert : Marc COLLAS, CSRPN

Le dossier porte sur la restauration de la fonctionnalité du fond de vallée du Soultzbach, incluant la restauration de la continuité écologique ainsi que du profil en long du cours d'eau et la renaturation des zones humides latérales. Le projet est situé sur le bassin Rhin-Meuse.

Le porteur de projet est le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, le dossier de demande de dérogation est rédigé par le bureau d'étude SINBIO SCOP.

Ce dossier s'inscrit dans un dossier plus global de restauration des cours d'eau au niveau de l'hydromorphologie (remise du cours d'eau dans son lit d'origine) et de restauration de la continuité écologique (arasement d'ouvrages) qui fait l'objet d'une instruction au titre de la Loi sur l'Eau, au titre de la nouvelle rubrique de la Loi sur l'Eau : 3.3.5.0.

Trois ouvrages hydrauliques anciens (2 étangs et une digue transversale) de taille importante sont concernés par ce projet.

La séquence Éviter/Réduire/Compenser est bien développée dans le dossier. L'impact résiduel identifié porte sur la conservation de la Léersie faux-riz (*Leersia oryzoides*), bien implantée dans l'étang intermédiaire qui a fait l'objet d'une vidange (2016). Cet impact résiduel est considéré comme faible.

En effet, La Léersie faux riz est une plante hygrophile commune (source INPN), mais protégée en Alsace. Son développement sur site semble directement lié aux travaux de vidange de l'étang intermédiaire, qui ont permis l'apparition de zones de sédiments organiques favorables. A terme, il est possible de penser que la minéralisation des sédiments, accélérée par l'assec, va avoir un impact sur la population en place.

Les mesures de compensation proposées dans le dossier sont adaptées aux enjeux et aux exigences écologiques de cette espèce, elles devraient permettre le maintien de la population :

- Création d'une zone d'enneigement temporaire (surface 2235 m²)
- Création d'un réseau de mares (5) dans l'étang amont et l'étang intermédiaire (1140 m²). La création des mares constitue une mesure de compensation pour les amphibiens et les reptiles (impact résiduel avéré).

Un décapage de surface (20 cm) est également prévu sur l'étang intermédiaire afin de récolter la banque de graines. Les matériaux, mis en andins le temps du chantier, seront ensuite régalez dans l'étang amont et l'étang intermédiaire (mares).

Enfin, les mesures de suivi proposées dans le document permettront de vérifier la restauration des fonctionnalités du site et le maintien de la population de Léersie Faux riz et des autres espèces concernées par ce projet.

Au regard des éléments qui précèdent, il est possible de conclure que le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce Léersie faux-riz (*Leersia oryzoides*), dans son aire de répartition naturelle.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable sur ce dossier.

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission dérogation
espèces protégées du CSRPN Grand Est

